

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne territoriale de Bayonne
6 Allées Marines
64100 Bayonne

Bayonne, le 1^{er} avril 2026

Références : DREAL/2026D/2625
Code AIOT : 0005204118

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 mars 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEMEX GRANULATS Sud-Ouest SAS

Île du Parc
40500 Saint-Sever

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 mars 2026 de l'établissement exploité par la société CEMEX GRANULATS Sud-Ouest SAS et implanté Île du Parc sur la commune de Saint-Sever. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

CEMEX GRANULATS Sud-Ouest SAS
Île du parc - 40500 Saint-Sever
Code AIOT : 0005204118
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

La société CEMEX Granulats Sud-Ouest est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR/DRLP/2012 n° 669 du 25 octobre 2012 et ses arrêtés complémentaires du 9 janvier 2017, du 22 novembre 2018, du 14 janvier 2021 et du 16 novembre 2021, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Saint-Sever et Montgaillard pour une durée de 30 ans. La surface autorisée est de 1 164 538 m² avec une surface exploitable pour l'extraction de matériaux de 938 000 m².

La production maximale autorisée est de 480 000 tonnes.
Cette autorisation arrivera à échéance le 25 octobre 2042.

L'objectif de la présente inspection réactive était de vérifier que le remblaiement de l'ancienne carrière située en rive gauche de l'Adour était réalisé conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, Article 14.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu convenablement à la plupart des constats et demandes faites par l'inspection. Il reste quelques justificatifs à apporter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25 octobre 2012, Article 14.4															
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de l'ancienne carrière en rive gauche de l'Adour															
Prescription contrôlée : [...] Les remblaiements seront réalisés avec : • l'apport de déchets inertes provenant de l'extérieur du site • les terres et stériles de découverte • les fines de lavage issues de l'installation de traitement Les déchets inertes sont constitués par : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Nature</th><th>Code de la nomenclature^(*)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bétons en quantité diffuse</td><td>17 01 01</td></tr> <tr> <td>Briques</td><td>17 01 02</td></tr> <tr> <td>Tuiles et céramiques</td><td>17 01 03</td></tr> <tr> <td>Mélanges de bétons, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06</td><td>17 01 07</td></tr> <tr> <td>Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03</td><td>17 05 04</td></tr> <tr> <td>Terre et pierres</td><td>20 02 02</td></tr> </tbody> </table>		Nature	Code de la nomenclature ^(*)	Bétons en quantité diffuse	17 01 01	Briques	17 01 02	Tuiles et céramiques	17 01 03	Mélanges de bétons, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	17 01 07	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	17 05 04	Terre et pierres	20 02 02
Nature	Code de la nomenclature ^(*)														
Bétons en quantité diffuse	17 01 01														
Briques	17 01 02														
Tuiles et céramiques	17 01 03														
Mélanges de bétons, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	17 01 07														
Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	17 05 04														
Terre et pierres	20 02 02														
^(*) issu de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement Tous les matériaux non identifiés ci-dessus sont interdits, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05*. Les matériaux extérieurs font l'objet de tris sur le site de l'installation de traitement : lors de la réception des camions contenant les matériaux puis lors du déchargement des camions.															